

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 253

présenté par
M. Christian Paul

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi complète le code de l'éducation par un article L. 337-3 qui ouvre aux élèves de 14 ans la possibilité de suivre à leur demande et à la demande de leurs représentants légaux de suivre une formation alternée dénommée « formation d'apprenti junior » en vue d'acquérir par la voie de l'apprentissage une qualification professionnelle.

Cette formation se déroulerait sur deux phases, l'une sur l'initiation aux métiers dans un lycée professionnel ou un centre de formation d'apprentis, l'autre sous forme d'une formation en apprentissage. Le parcours d'initiation aux métiers pourrait déboucher sur un contrat d'apprentissage dès l'âge de 15 ans.

Le choix serait réversible permettant aux enfants de reprendre leur scolarité.

L'article 2 modifie en conséquence le code du travail pour permettre la mise en œuvre de la « formation d'apprenti junior ».

L'instauration du préapprentissage à 14 ans, l'ouverture de l'apprentissage à 15 ans revient à remettre en cause l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de 16 ans et le collège unique pour tous les élèves. Ces dispositions conduisent à l'inégalité de traitement des jeunes.

En conséquence, il est proposé de supprimer l'article 2.